

Communiqué officiel no 15

Décret sur le partage de la quête des funérailles

Le résultat de la quête des funérailles est depuis plus de vingt ans partagé en deux parts égales : 50% sont destinés à des messes à l'intention de la personne défunte et 50% pour les besoins pastoraux de la paroisse. Plusieurs responsables de paroisse ont demandé que ce partage soit modifié, de sorte que la paroisse se réserve 75% de la quête pour ses besoins pastoraux.

Comme le partage 50-50 résultait d'une entente entre les évêques de la province ecclésiastique (en lien avec le Canon 1264, 2°), il a fallu que les évêques de la province ecclésiastique donnent leur accord pour que soit modifiée la pratique actuelle, ce qui fut fait récemment.

Comme vous le savez, les intentions de messe qui ne sont pas appliquées dans les paroisses qui les détiennent sont envoyées au Bureau des prêtres qui se charge de les envoyer à la Résidence Léonie-Paradis, aux paroisses qui en manquent, à des communautés religieuses en lien avec le diocèse, de même qu'à des évêques de pays de mission. Nous souhaitons poursuivre cette aide dans toute la mesure du possible.

D'autre part, après avoir pris l'avis du Conseil presbytéral et consulté un certain nombre de curés, je suis en mesure de décréter un nouveau partage du résultat des quêtes des funérailles.

Les offrandes de messes ont traditionnellement été destinées à la subsistance des prêtres. Mais depuis que le salaire des prêtres a été ajusté convenablement, les offrandes de messe ne comptent que pour une part minime de leur subsistance. Une partie de l'offrande est donc remise à la fabrique qui assure le salaire des prêtres et l'autre au diocèse qui, par le Bureau des prêtres, gère la caisse de compensation des prêtres. La part qui revient au diocèse a contribué en partie à combler le déficit actuariel du régime de retraite des prêtres. Le Code de droit canonique précise (CJC 946) que « les fidèles qui donnent une offrande pour que la messe soit appliquée à leur intention contribuent au bien de l'Église et participent par cette offrande à son souci pour le soutien de ses ministres et de ses oeuvres ».

On sait que les paroisses ont à assumer le salaire non seulement des ministres ordonnés, mais aussi des agentes et agents de pastorale. La plus grosse part du budget des paroisses va d'ailleurs à la rémunération du personnel pastoral. Voilà donc une raison de plus qui justifie une révision de la répartition de la quête des funérailles.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2009, j'autorise les responsables de paroisse à conserver 75% de la quête des funérailles pour les besoins pastoraux de la paroisse et 25% en intentions de messe. L'on continuera à mentionner avant la quête des funérailles que le fruit de la quête est réparti entre des offrandes de messe à l'intention de la personne défunte et les besoins pastoraux de la paroisse. Le premier paragraphe de la page 42.306 (8.3) du *Manuel d'administration des Fabriques* sera modifié en conséquence.

En foi de quoi, j'ai signé, à Longueuil, ce 15 décembre 2008.

↙ Jacques Berthelet, C.S.V.
évêque de Saint-Jean-Longueuil

Jean-Pierre Camerlain, prêtre
chancelier